



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0204

Bordeaux, le

1 2 OCT. 2015

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0204 relatif à la construction d'un bâtiment industriel d'une surface de plancher de 10 500 m² au lieu-dit « La Tourasse » sur la commune de POMPIGNAC (33), reçu complet le 8 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 septembre 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction d'un bâtiment industriel pour l'implantation d'une plate-forme de messagerie d'une surface de plancher de 10 500 m² sur une unité foncière de 46 170 m² (parcelles ZB140p et ZB160p). Ce projet relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés, situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération,

- que l'activité génère un trafic estimé à 100 poids lourds par jour 24h/24h ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une voirie de 21 700 m² traitée avec des séparateurs hydrocarbures avant rejet dans l'exutoire, des réseaux secs et humides ainsi qu'un aménagement paysager autour de la zone imperméabilisée ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant la localisation du projet, situé :

- en zone AUm (terrain naturel ouvert à l'urbanisation pour permettre le développement de constructions à usage mixte d'habitats, de commerce et d'artisanat) du plan local d'urbanisme,
- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...);

Considérant que le terrain, en bordure de la RN89, est composé en grande partie d'une prairie mésophile pâturée et faisant en partie l'objet de fauches, servant de terrain de chasse pour les rapaces, ainsi que d'un bosquet et d'un fourré formant une haie le long de la clôture à l'angle nord-ouest du site,

- qu'aucune espèce faunistique et floristique protégée n'a été observée lors de l'investigation de terrain menée le 16 juillet 2015 après une fauche récente ;

Considérant que le pétitionnaire déclare prévoir de réaliser les travaux en début d'année 2016, en dehors de la période de nidification et de reproduction de la faune,

- que la période la moins défavorable va de janvier à mars ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit la création d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),

- que cette étude devra aborder la gestion des eaux pluviales,
- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes pour les plantations des espaces verts ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour prévenir un éventuel risque de pollution et limiter la gêne aux riverains ;

Considérant que le sens de circulation se fera dans le sens Ouest-Est par un accès depuis la contre-allée de la RN89,

- qu'il devra veiller à la sécurité de l'accès routier au bâtiment au regard des flux d'entrées/sorties induits par le projet, non évaluée à ce stade ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit la réalisation d'un merlon paysagé de 7 mètres en limite Sud ;

Considérant qu'en début de phase d'exploitation une étude acoustique mériterait d'être menée pour s'assurer du respect de la réglementation concernant les nuisances sonores du fait du trafic poids lourds induit par le projet à proximité d'habitations ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et l'étude d'incidence à venir dans le cadre de la procédure relative à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07215P0204 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

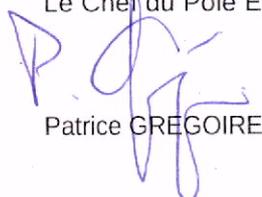
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation
Pour la chef de la mission connaissance et évaluation
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale



Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).